

Commune de Briis-sous-Forges

Révision du PLU - Synthèse des avis des PPA

Dans le tableau ci-dessous, deux codes couleur sont appliqués :

« Remarques de fond » : des réponses complémentaires sont apportées

« Remarques de forme » : elles seront de fait intégrés dans la version approuvée du PLU

PPA	Synthèse des avis	Eléments de réponse
<p>Etat</p> <p>Avis favorable avec réserves</p>	<p><u>1 - Réponse aux besoins de la population en matière d'habitat</u></p> <p>« Dans le projet de PLU, les OAP sont insuffisamment détaillées pour maîtriser pleinement et efficacement leur traduction opérationnelle : L'OAP «Croix Rouge» : La densité maximale prévue pour ce secteur serait donc d'environ 24 logements par hectare (le secteur 2 étant uniquement destinée à recevoir des équipements). Le SDRIF impose une densité minimale de 35 logements par hectare dans le cadre d'une extension liée aux pastilles d'urbanisation préférentielle. <u>La densité apparaît par conséquent trop faible au regard de cette prescription.</u></p> <p><u>L'étude d'aménagement au titre de l'article L 111-6 à L 111-10 du code de l'urbanisme (dite étude entrée de ville), placée en annexe du règlement n'apparaît pas suffisamment étoffée. Seule la RD97 est évoquée, la proximité à l'A10 étant éludée (notamment par rapport au recul obligatoire). Par conséquent, l'étude sus-mentionnée gagnerait à aborder les nuisances (bruit, pollution) liées à la proximité de l'A10, de la RD97 (et également de la ligne de chemin de fer à grande vitesse), en particulier pour les secteurs 3 et 4 à vocation d'habitat (études acoustiques afin de connaître précisément le niveau sonore, adaptation des isolations acoustiques, implantation des bâtiments et aménagements intérieurs ...).</u></p> <p>Enfin, <u>le parti pris d'aménagement de l'OAP est discutable</u>, les habitations étant disposées dans les endroits les plus exposés au bruit (secteur 4). Au vu des niveaux de bruit actuels, des mesures plus précises doivent être développées dans l'OAP. Une réflexion sur l'aménagement du site visant à limiter les façades exposées au bruit, à étudier la distribution interne des pièces et la forme de l'habitat, ou encore à organiser des espaces calmes à l'arrière du bâti doit être menée.</p> <p>L'OAP « Jardins Rebus » : Bien que le site soit contraint par la présence d'une zone humide, <u>la densité apparaît faible</u> par rapport au potentiel que ce secteur représente pour la commune. Il s'agirait aussi de préciser les aménagements nécessaires au respect de la zone humide et de la transition avec le bois Croulard.</p>	<p>Dans le cadre du PLHi, en cours d'élaboration, les développements de deux sites sont envisagés sur la période 2022-2027 : Dans un premier temps, celui de la « Croix Rouge », puis celui de la « Justice ». Les autres sites seront ensuite aménagés en fonction de l'évolution des besoins en logements et des tendances démographiques rencontrées.</p> <p>Pour le secteur de la « Croix Rouge », pour répondre à la demande de l'Etat d'augmenter la densité bâtie jugée trop faible, la commune tend vers une densité de 35 logements / hectare en augmentant le nombre de logements prévu sur le site à 89 unités (le secteur 2 étant mixte avec des équipements et de l'habitat). Par ailleurs, il est rappelé que la densité est bien plus élevée que 24 logements / hectares, car sur le site sont envisagés un merlon planté non constructible en bordure de la déviation, ainsi qu'une emprise importante destinée à accueillir des équipements publics et enfin un bassin de rétention des eaux de pluie.</p> <p>Afin de prendre en compte les problématiques acoustiques dans le cadre du futur projet, l'opérateur désigné devra faire réaliser des études d'impacts spécifiques sur le sujet avant de déposer un permis d'aménager. D'ores et déjà, il est précisé que les futures constructions devront être conformes aux normes et réglementations en vigueur, et que les implantations seront effectuées afin de limiter au maximum les nuisances sonores.</p>

	<p>L'OAP « chemin de la justice » : Une meilleure insertion du projet dans cet environnement (prise en compte des transitions paysagères et écologiques vers les espaces boisés du coteau, maîtrise des risques de ruissellement importants, potentielle pollution des sols) devrait trouver sa traduction dans l'OAP. Ainsi, le respect et l'inscription des lisières, prévues au SDRIF pour les massifs boisés de plus de 100 Ha, doivent être intégrés et traduits dans la mise en œuvre de transitions paysagères avec la forêt.</p> <p>Le secteur 4 prévu à l'OAP doit donc être intégré à l'étude entrée de ville, annexée au PLU, afin d'en autoriser la constructibilité.</p> <p>Une réflexion plus poussée sur la réduction de l'impact des nuisances sonores devrait également être menée.</p> <p><i>Enfin, un corridor « à restaurer » est identifié au SRCE pour la sous-trame arborée. La prescription de clôtures perméables à la petite faune mérite d'être intégrée dans le règlement de l'OAP.</i></p> <p>L'OAP « Gare Routière» le PLU et l'OAP devraient expliciter de manière plus soutenue le parti pris commercial; en effet, cette nouvelle zone n'a pas vocation à créer une concurrence avec les commerces de centre-bourg, pour lesquels la commune a souhaité devenir Petite Ville de Demain.</p> <p>L'aménagement gagnerait à être plus détaillé en ce qui concerne le volet paysager, cette zone devenant à terme une porte d'entrée de la ville.</p> <p>La pertinence d'une ouverture à l'urbanisation de l'OAP « Les Sablons» pose question. Au vu des qualités écologiques du site, de la programmation relativement faible en logements ainsi que des contraintes techniques du projet liées à la présence d'une zone humide avérée, la réalisation de ce projet interroge. Il doit, a minima, être conditionné à la réalisation préalable des autres secteurs de projet et mis en œuvre s'il apparaît nécessaire à l'atteinte des objectifs de construction.</p> <p>L'OAP Rue des Nénuphars Afin de préserver la fonctionnalité de cette sous-trame herbacée, davantage de prescriptions sont attendues en faveur du maintien d'espaces en herbe. Par ailleurs, la présence de zones humides sur ces parcelles est probable (enveloppe d'alerte classe 3). Un diagnostic est donc à prévoir sur cette zone afin de lever l'incertitude.</p> <p>Au vu de la sensibilité de ce secteur vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de la Prédecelle, l'OAP doit comporter des dispositions plus précises en matière de prévention du risque inondation.</p>	<p>Dans le cadre de l'OAP, il est envisagé de maintenir au niveau de l'emplacement prévisionnel de la zone humide un secteur « tampon » sanctuarisé pour en faire un espace naturel d'agrément, protégé de toute urbanisation. Entre le Bois Croulard et la zone humide, des aménagements paysagers seront réalisés afin de préserver une « continuité verte ».</p> <p>En ce qui concerne la transition avec les bois environnants et comme précisé dans l'OAP, une bande non aedificandi est envisagée entre les lisières boisées et le futur projet d'aménagement. (rebus et justice)</p> <p>Le secteur 4 n'a pas à apparaître dans l'étude « entrée de ville » car ce dernier n'est pas visible depuis une voie à grande circulation. Cependant la commune souhaite évidemment portée une attention particulière à l'aménagement paysager de ce projet dans ce contexte.</p> <p>Afin de prendre en compte les problématiques acoustiques dans le cadre du futur projet, l'opérateur désigné devra faire réaliser des études d'impacts spécifiques sur le sujet avant de déposer un permis d'aménager. D'ores et déjà, il est précisé que les futures constructions devront être conformes aux normes et réglementations en vigueur, et que les implantations seront effectuées afin de limiter au maximum les nuisances sonores.</p> <p>Le parti pris retenu consiste à développer un pôle commercial, non concurrentiel avec les commerces du centre-ville (car sans galerie commerciale) et bénéfique pour l'attractivité de la commune. Une signalétique adaptée permettra aux futurs usagers de la moyenne surface d'être aiguillés vers les commerces du centre-ville qui répondent à une demande différente.</p> <p>Les aménagements paysagers des franges du site seront qualitatifs, afin de permettre une bonne intégration visuelle du projet, notamment en venant du sud.</p> <p>Dans le cadre du PLHi, en cours d'élaboration, les développements de deux sites sont envisagés sur la période 2022-2027 : Dans un premier temps, celui de la « Croix Rouge », puis celui de la « Justice ». Les autres sites seront ensuite aménagés en fonction de l'évolution des besoins en logements et des tendances démographiques rencontrées.</p> <p>Avant toute intervention sur le site, des études techniques et environnementales approfondies seront réalisées, afin d'apprécier la pertinence du projet.</p>
--	--	---

<p>De manière générale, les densités des OAP en extension doivent être revues à la hausse, et les schémas précisés. Pour un souci de traduction opérationnelle juridiquement opposable, les OAP devront être approfondies et répondre aux remarques sus-mentionnées.</p> <p><i>Le PLU souffre de nombreuses imprécisions voire d'incohérences entre les différentes pièces de son contenu (rapport de présentation, OAP notamment) ; il gagnerait à être ajusté par un effort de relecture générale pour actualiser les chiffres présentés, améliorer sa cohérence interne et lui assurer la sécurité juridique nécessaire.</i></p> <p><u>2 - Prise en compte de l'environnement</u></p> <p>Le règlement des zones A et N apparaît trop permissif. Il s'agira de fixer des limites aux emprises au sol, définies en pourcentage de l'unité foncière mais aussi en valeur absolue (m2). De plus, les valeurs déjà présentes dans le document paraissent excessives au vu du caractère naturel de la zone (75m2) et méritent d'être réduites.</p> <p><i>Les changements de destination devraient être mieux identifiés sur le règlement graphique (marquage peu lisible).</i></p> <p>La zone N* en particulier pose question. Au vu des destinations autorisées, elle s'apparenterait à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), les extensions d'hébergements pouvant être difficilement considérées comme compatibles avec un zonage N. Or cette disposition n'est pas cohérente avec la surface allouée et la vocation de ces zonages. Les extensions attendues doivent être clairement décrites et faire l'objet d'un zonage plus restreint (cf supra), l'encadrement de l'emprise des annexes doit être précisé, de même que leur emprise maximale.</p> <p>Enfin, des justifications sont attendues concernant les modifications de zonages d'Espaces Boisés Classés (EBC). Des précisions doivent être apportées au sein du rapport de présentation. Plus particulièrement, l'emplacement réservé n°10 « Bois Croulard » permet l'aménagement d'un « espace vert », sans plus de justification, sur plus d'un hectare d'EBC. Des précisions sont également attendues quant à la nature des aménagements prévus.</p> <p>La compatibilité au SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 et celle de la conformité au SAGE Orge-Yvette est à compléter. Notamment, l'OAP des Sablons n'y est pas conforme (présence d'une zone humide avérée). L'OAP des Sablons ne rentre pas dans les exceptions présentées à l'article 3 du SAGE et doit être modifiée (les zones humides avérées doivent être évitées dans leur totalité).</p> <p><u>ANNEXE A L'AVIS DE L'ETAT</u></p> <p><u>Rapport de présentation</u></p> <p><i>Deux autres stations assurent également l'assainissement sur le périmètre de la commune. Le rapport de présentation doit présenter, localiser ces stations et mener une analyse similaire à celle de Briis-sous-Forges sur leur performance en cas de nouveaux raccordements.</i></p>	<p>Le site, situé en hauteur, ne peut pas être concerné par des problématiques d'inondation.</p> <p>Une augmentation mesurée de la densité sur le site de la Croix Rouge est acceptée par la commune. Sur la Justice, la densité frôle déjà les 40 logts / ha. En ce qui concerne les autres sites, leur aménagement n'est envisagé que dans un second temps (moyen-long termes) et seulement si les conditions techniques et environnementales sont réunies (suite à des études approfondies) pour aménager ces derniers.</p> <p>Une clarification des règles sera effectuée dans le cadre de l'approbation du PLU afin de limiter raisonnablement les possibilités de construction, dans les zones N et A.</p> <p>Une clarification des règles sera effectuée dans le cadre de l'approbation du PLU afin de limiter raisonnablement les possibilités de construction, dans les zones N*.</p> <p>La seule modification de zonage EBC correspond au déclassement de l'emprise du bassin de rétention des eaux de pluie du bois de la garene porté par le syndicat de l'Orge.</p> <p>L'emplacement réservé n°10 doit permettre d'acquérir des parcelles boisées dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, afin de les ouvrir au public.</p>
--	--

<p><i>Les plans du réseau et du zonage d'assainissement ne sont pas joints en annexe du projet de PLU. Il convient de les ajouter aux documents présentés.</i></p> <p><i>Le rapport de présentation doit préciser les moyens qui seront mis en oeuvre pour garantir l'évitement et la pérennité de la zone humide avérée du site de OAP Les Jardins Rebus.</i></p> <p><i>Le rapport de présentation doit rappeler qu'une étude d'aléa concernant le risque d'inondation par débordement de la Rémarde et ses affluents (dont la Prédecelle) est en cours et viendra préciser la connaissance des phénomènes d'inondations sur le territoire.</i></p> <p><u>Plan de zonage</u></p> <p><i>Une erreur de légende figure au plan de zonage, il manque au zonage N*, le symbole « * », une correction devra être apportée.</i></p> <p><i>Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité (RTE) sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Il faudra porter attention au fait que des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres existent, il est demandé par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés.</i></p> <p><u>Règlement</u></p> <p>Dispositions générales</p> <p><i>Il est demandé, de tenir compte du tracé de la canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de la conduite.</i></p> <p><i>De plus, il est demandé de prendre en compte l'arrêté préfectoral (N° 2016 PREF DRCL BEPAFI SSPILL 168) instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise de risques autour des canalisations de transport.</i></p> <p><i>Concernant les ouvrages RTE qui traversent les zones A -N -N*-UL -1AU, le règlement devra être complété (dispositions générales et particulières, règles de prospect et d'implantation et d'exhaussement et d'affouillement des sols).</i></p> <p><i>Il est nécessaire de rappeler le risque inondation par remontées de nappe dans les dispositions générales du règlement de PLU, avec un renvoi aux informations disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr.</i></p> <p><i>La plaquette relative à la sécheresse et la construction sur sols argileux, annexée au PLU, doit être mise à jour, (https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction).</i></p> <p>Zonages</p> <p><i>Zones AU : La reprise des zones humides avérées du SAGE Orge/Yvette, ainsi que les résultats des études zone humides effectuées par la commune, devraient être mis en avant, notamment pour les secteurs d'OAP.</i></p> <p><i>Zones UA et UB : Des simplifications ont été apportées au règlement de la zone UB (Centre-Bourg) et les sous-zonages UBa, UBb et UBc ont été créés. Concernant les règles de prospects, les emprises au sol apparaissent limitatives au vu de la densification des potentiels identifiés au RP en zones UBb et UBc, les espaces végétalisés représentant 50 % de l'unité foncière et les emprises au sol des constructions ne dépassant pas les 30 %, étant équivalentes à celles prévues en zone UH (zonage des hameaux).</i></p>	<p>En ce qui concerne le site, son aménagement n'est envisagé que dans un second temps (moyen-long termes) si les besoins en nouveaux logements s'avèrent nécessaires et seulement si les conditions techniques et environnementales sont réunies (suite à des études approfondies) pour aménager ce dernier.</p>
--	---

<p>Les règles de prospects seraient à revoir concernant les volumes et les implantations des constructions à l'article UB4, afin d'atteindre les objectifs de la commune en matière de potentiels de densification identifiés au RP.</p> <p><i>Zone UL : La destination commerce et activité de services est interdite en UL. Au vu de la présence d'une station essence à vocation commerciale sur ce secteur, il sera nécessaire d'apporter des modifications en UL 1.</i></p> <p><i>Zones A et N: Les extensions sont réservées aux constructions «légales». Il est conseillé d'ajouter la notion de « légalement édifiée» à l'article N4.</i></p> <p><i>L'article N4 apparaît contradictoire avec l'article N2. En effet, les extensions pour les constructions en N2 sont limitées à 20 % de la surface plancher avec un maximum de 30m2 tandis qu'elles sont limitées à 75m2 en N4. La règle prévue à l'article N4 doit suivre, a minima, les mêmes prescriptions, afin d'être conforme au caractère naturel de la zone.</i></p> <p><i>De plus, les règlements des zones A et N doivent inclure des dispositions concernant la perméabilité les clôtures pour permettre le passage de la petite faune.</i></p> <p>Par ailleurs, la partie de zone 2AU (nord-est du Chemin de la Justice) ayant été remise en zone N devrait recouvrir un zonage EBC, étant donné qu'elle se situe en prolongement d'un boisement de plus de 100 ha. Les justifications du rapport de présentation (doc 1.2 p.69) sont insuffisantes sur ce point.</p> <p><i>Enfin il est conseillé de réglementer les aires de stationnement des zones A et N en privilégiant la non-imperméabilisation des sols.</i></p> <p><i>Le lexique du règlement ne comprend aucune définition d' « espace végétalisé », or de nombreux renvois y sont fait. Il convient de l'ajouter,</i></p> <p>Zone A: Les possibilités de construction (volumétrie et emprise au sol) pour les nouvelles constructions à usage d'habitation (y compris les annexes), même si nécessaires au maintien et au développement de l'activité agricole, semblent trop importantes. Il s'agirait de mieux adapter le règlement au caractère agricole de la zone.</p> <p><i>PDUIF: La compatibilité du document d'urbanisme avec le Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France (PDUIF) n'est pas assurée en matière de stationnement des véhicules motorisés pour les bureaux, ni en matière de stationnement vélos pour les bureaux, commerces, les équipements publics et les établissements scolaires. Les prescriptions devront être prises en compte et intégrées.</i></p> <p><u>Opérations d'aménagements et de Programmation (OAP)</u></p> <p><i>Concernant l'OAP « Gare Routière», la prise en compte des ouvrages RTE doit être faite conformément aux indications RTE.</i></p> <p><i>Les incidences de l'urbanisation des sites retenus sont analysées au RP, cependant les impacts concernant la qualité de l'air et le bruit n'ont pas été étudiées (demande de mesures préalablement au choix d'aménagement du site), alors que notamment l'OAP de la Croix Rouge est concernée de fait de sa proximité avec l'autoroute A10.</i></p> <p><i>En outre l'OAP du Chemin de la Justice est concernée par une potentielle pollution des sols du fait de la présence d'une ancienne déchetterie et cet impact n'est pas indiqué. Le document d'urbanisme gagnerait à être complété par ces éléments.</i></p>	<p>Dans le cadre de la révision du PLU, la stratégie globale de développement de la commune prend en compte les enjeux d'accessibilité dans des voiries restreintes.</p> <p>L'objectif est de permettre la densification des zones pavillonnaires, tout en la maîtrisant.</p>
--	---

	<p><u>Annexes</u></p> <p><i>Un plan de circulation des engins agricoles et forestiers doit être joint aux annexes.</i></p> <p><i>L'arrêté préfectoral (N° 2016 PREF DRCL BEPAFI SSPILL 168) instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise de risques autour des canalisations de transport, figure au tableau des servitudes de l'annexe 6.2, mais l'arrêté précité devra être ajouté en complément des éléments existants en 11.</i></p> <p><i>Les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique concernant les captages, au même titre que l'arrêté concernant les canalisations de transports de gaz, devront être joints en annexe.</i></p> <p><i>La commune est concernée par les servitudes aéronautiques de dégagement. Cependant, la servitude aéronautique de balisage (T7) qui découle de la précédente TS; listée dans le tableau PS et en annexe 6,2, n'est pas décrite par la suite. La fiche concernant la servitude T7 devra être à joindre aux annexes {6,2}.</i></p>	<p>Le zonage EBC sera effectué.</p> <p>Une clarification des règles sera effectuée dans le cadre de l'approbation du PLU afin de limiter raisonnablement les possibilités de construction, dans les zones A.</p>
--	--	---

<p>Syndicat de l'Orge</p> <p>Avis favorable avec remarques</p>	<p><u>OAP des Nénuphars, des Sablons et des Jardins Rebus</u></p> <p><i>Dans l'OAP, il est indiqué « une gestion des eaux pluviales exemplaire à organiser » sans plus d'éléments. Il apparaît aujourd'hui incertain que la Prédecelle puisse absorber d'éventuelles eaux pluviales apportées par une nouvelle urbanisation sans conséquence sur les zones inondables. Ainsi, il est important de considérer la notion de zéro rejet des eaux pluviales {cf. règlement d'assainissement et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette) suite à l'imperméabilisation.</i></p> <p><u>OAP Chemin de la Justice</u></p> <p><i>Pour toute urbanisation sur ce secteur, il sera nécessaire pour les aménageurs de quantifier leurs impacts sur le ruissellement et la gestion des eaux pluviales. Cette précision peut être ajoutée à l'OAP.</i></p> <p><i>Le Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement du Pays de Limours (SIHA) est cité dans plusieurs pièces du PLU. Depuis le 1er janvier 2019, ce Syndicat n'existe plus. Sa fusion avec d'autres syndicats a conduit à la création du Syndicat de l'Orge.</i></p> <p><i>Il semblerait y avoir une erreur de frappe page 71 du rapport de présentation où « Rémarde » a été orthographié « Rimarde ».</i></p> <p><i>De même, il est possible qu'une erreur se soit glissée dans la légende du zonage relative aux zones N. Deux couleurs distinctes sont utilisées pour la zone N. L'une d'elle doit sans doute correspondre à la zone N*.</i></p>	
<p>ARS</p> <p>Avis favorable, avec remarques</p>	<p>L'Opération d'aménagement et de programmation (OAP) de la Croix rouge prévoit la construction de logements à proximité de la RD97 (10 m) et de l'autoroute A10 (RP Justification p34 et OAP p10). Dans ce cadre, il convient de porter une attention particulière à la qualité de l'air sur ce secteur exposé aux polluants atmosphériques liés au trafic routier. Ainsi, des mesures sur site permettraient de s'assurer que la qualité de l'air est compatible avec le projet envisagé. Ces préconisations pourraient figurer dans l'OAP.</p> <p>Des informations plus précises concernant la qualité de l'air sur ce secteur sont nécessaires afin de s'assurer que les futurs habitants du site ne seront pas exposés à des niveaux de pollution trop élevés.</p>	<p>Afin de prendre en compte les problématiques de santé dans le cadre du futur projet, l'opérateur désigné devra faire réaliser des études d'impacts spécifiques sur le sujet avant de déposer un permis d'aménager. D'ores et déjà, il est précisé que les futures constructions devront être conformes aux normes et réglementations en vigueur.</p> <p>Par ailleurs, les éléments de la fiche actions spécifique sur la qualité de l'air, réalisée dans le cadre du PCAET communautaire actuellement en cours d'élaboration, seront intégrés dans le PLU.</p>
<p>Conseil Départemental</p> <p>Avis favorable avec remarques</p>	<p><u>1. Déplacements</u></p> <p>Routes départementales</p> <p><i>Le diagnostic (p. 11) pourrait être complété en indiquant que la RD 97 est classée en tant que route à grande circulation sur le tronçon situé entre son intersection avec la RN 20 et son croisement avec la RD 131 (situé au sud du bourg de Briis-sous-Forges). Dans son ensemble, la RD 97 est classée par le Département en tant que liaison de pôle à pôle. Il pourrait, en outre, mentionner que les RD 24, RD 131 et RD 152 sont classées par le Département dans le réseau d'accompagnement.</i></p> <p><u>Projets communaux intéressant le réseau routier départemental</u></p> <p>Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la « Croix-Rouge »</p> <p><i>Le projet d'aménagement relatif à l'OAP de la « Croix-Rouge » prévoit un accès routier direct à la RD 131. Il sera placé entre le giratoire de la RD 97/RD 131 et le giratoire faisant face au siège de la Communauté de communes du Pays de Limours.</i></p>	<p>Attention : pas d'accès direct sur la RD 131.</p>

Aussi, je vous informe que, compte tenu de la proximité immédiate de la RD 97 (route classée à grande circulation), l'étude de trafic et, le cas échéant, l'acquisition des emprises nécessaires à la mise en sécurité et au bon fonctionnement du réseau routier départemental situé dans le périmètre de l'opération, devront être mis à la charge de l'aménageur. Il en va de même pour ce qui concerne les aménagements routiers rendus nécessaires par ladite opération.

OAP de la « Gare autoroutière »

Votre PLU arrêté prévoit, dans le cadre de l'OAP de la « Gare autoroutière », un accès routier supplémentaire sur la RD 152. Celui-ci s'ajouterait à deux accès existants, dont un situé sur le giratoire des RD 152/RD 131. Ce giratoire permet actuellement d'accéder au parking de la gare. Ainsi, le projet prévu dans le cadre de l'OAP impliquerait la succession de trois intersections successives, proches les unes des autres. Or, cette configuration pourrait être préjudiciable à la sécurité routière et au bon fonctionnement de l'axe départemental cité plus haut. Il conviendrait, par conséquent, de privilégier une mutualisation des accès. Aussi, je vous suggère de prendre l'attache de la direction des infrastructures et de la voirie afin d'évoquer les différentes options alternatives 1.

Enfin, je vous informe que les emprises nécessaires à l'aménagement d'un nouveau carrefour seront à la charge de l'aménageur.

Transports en commun

Il s'avère que la ligne de bus concernée par les problèmes de capacité aux heures de pointe, évoquée dans le diagnostic (p. 55) sans plus de précisions, est numérotée 91-03. Celle-ci relie Dourdan à Massy. Il conviendrait de mentionner ces informations dans le PLU. Il serait par ailleurs intéressant de les compléter en indiquant que, dans un souci d'augmentation de l'offre sur cette ligne, lie-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports dans notre Région, a mis en place des cars à étage.

En outre, le diagnostic pourrait également préciser qu'il existe un service de transport à la demande, à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Limours. Ce service assure la desserte de toutes les communes membres aux heures de pointe, via les points d'arrêt, vers la gare de Briis-sous-Forges.

Gare autoroutière de Briis-sous-Forges

Au sein des OAP « Croix Rouge » et « Gare autoroutière » et dans une optique d'amélioration du fonctionnement de la gare, puissent être retenues une ou plusieurs réserves foncières permettant une augmentation des places de stationnement accessibles aux voyageurs de la gare.

À minima, le Département vous recommande, pour ce qui concerne l'OAP de la « Croix Rouge », dont la pointe sud est située à proximité immédiate des accès aux quais, la conservation d'emprises le long de la RD 97 afin de permettre l'aménagement d'un « dépose-minute ».

Mobilités -« modes actifs»

Le diagnostic pourrait indiquer que le Département de l'Essonne a adopté, par délibération de son Assemblée du 28 mai 2018, un « Plan Vélo » qui prévoit la mise en place d'un réseau armature, en concertation avec les collectivités locales, afin de répondre aux besoins du quotidien.

Enfin, il s'avère que la carte de l'OAP « Gare Autoroutière » fait apparaître le parcours de la future voie verte, en direction de Courson-Monteloup, sur la rive ouest de la RD 152. Aussi, je souligne, qu'à ce stade, il s'agit d'un tracé de principe et ce dans la mesure où la localisation exacte de cette voie n'a pas encore été arrêtée.

Cela irait à l'encontre de la politique communautaire qui est de privilégier le covoiturage, le transport à la demande et les modes de déplacements « actifs ».

Un dépose-minute existe déjà qui gagnerait à être mieux signalé.

Indicateurs relatifs aux déplacements

Il vous est suggéré de compléter l'indicateur relatif aux déplacements (p. 160 des « Justifications et évaluations environnementales »), en mentionnant, d'une part, l'équipement automobile des ménages et, d'autre part, la part modale des transports en commun et des modes doux en lien avec les flux domicile-travail.

Accessibilité des zones à urbaniser (transports en commun et cheminements doux)

Je vous recommande de préciser, pour chaque OAP, l'accessibilité par les transports en commun, ainsi que les arrêts de bus situés à l'intérieur du périmètre du secteur de projet ou à proximité. Il en va de même pour les liaisons douces existantes ou projetées.

2. Environnement et cadre de vie

Politique départementale des Espaces naturels sensibles (ENS)

Je vous invite à enrichir le volet consacré aux ENS (pp. 109 et 110 du diagnostic) en vous appuyant sur les données mises à disposition sur le site internet du Département¹, parmi lesquelles figure le Schéma départemental des ENS 2012-2021.

Carte des ENS

Une carte des ENS figure dans le diagnostic (p. 110). Vous trouverez, à toutes fins utiles, en annexe à la présente, une carte réalisée par le Département mise à jour en 2021. Elle est également disponible sur le site internet du Département.

Compatibilité entre le PLU et la politique départementale des ENS

Il conviendrait de mentionner, dans le rapport de présentation, que les périmètres ENS (recensement et zone de préemption) s'appliquent uniquement aux zones N des PLU et, exceptionnellement, aux zones A dans le cas de remises boisées, haies, bosquets, mares, etc. Par ailleurs, il s'avère que le Département a relevé certaines incompatibilités entre le zonage du PLU arrêté et les zones de recensement au titre des ENS (cf. carte en annexe). À ce titre, des suggestions d'évolution de ces périmètres vous sont proposées sur ladite carte.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le PLU précise (p. 58 du diagnostic) que la loi du 22 juillet 1983 donne compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre le PDIPR, après avis des communes concernées.

Aussi, je vous suggère de compléter ces éléments en indiquant que votre commune est inscrite à ce plan suite à une délibération du Conseil départemental en date du 23 juin 2003. La carte afférente, mise à jour, vous est proposée en annexe.

Clôtures et passage de la petite faune

Il serait intéressant que le règlement du PLU encourage, au sein des zones bâties et à urbaniser, l'installation de clôtures permettant le passage de la petite faune, en favorisant des aménagements légers favorables aux continuités écologiques (création de petites ouvertures au pied des clôtures tous les dix mètres par exemple).

Je vous recommande, par ailleurs, de favoriser l'utilisation d'essences locales pour les plantations

	<p>L'ensemble de ces prescriptions est à prévoir également pour l'extension ou la restauration de bâtiments situés en zone A et N.</p> <p>Politique des déchets Le règlement du PLU mériterait d'être complété au sujet de la desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets, de même que pour les prescriptions concernant les locaux de collecte des déchets et les points de regroupements de collecte. En outre, le rapport de présentation gagnerait à mentionner des informations issues des documents supra communaux, tels que le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), et à mettre en perspective cet indicateur avec les ratios régionaux et nationaux. Volet « Air » et (< Bruit » Il pourrait être intéressant de compléter le rapport de présentation (pp. 138, 140 et 141) sur la thématique liée à < l'air>. À ce titre, le PLU gagnerait à mentionner que le <i>troisième Plan régional santé environnement (2017 - 2021) a été approuvé en octobre 2017</i> (http://www.ile-de-france.prse.fr/). En outre, il est à noter que votre commune dispose des <i>informations nécessaires sur les nuisances sonores relatives aux routes départementales</i> dans le PPBE publié par le Département.</p> <p>Zonages d'assainissement Le rapport de présentation (p. 125) indique, à juste titre, que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains (SIAL) est compétent sur le transport des eaux usées et sur le fonctionnement de la station d'épuration. Il semblerait néanmoins intéressant d'indiquer, en complément, que <i>votre commune est restée compétente en termes de collecte des eaux usées</i>. De plus, il semble important que vous précisiez que <i>votre commune a créé, fin 2018, deux systèmes d'assainissement</i> (réseaux de collecte + stations d'épuration « 100 équivalent habitants») sur les hameaux de Frileuse et du Coudray. Les réseaux de collecte (bourg et hameaux) ainsi que ces deux stations sont exploités en régie par votre collectivité. Enfin, je vous invite à <i>prendre en compte les importantes informations et recommandations complémentaires, qui figurent en annexe</i>, au sujet de la station d'épuration du SIAL, ainsi que sur les réseaux et les ouvrages techniques, notamment en termes de limites de capacité.</p> <p>Énergies renouvelables <i>Dans ses articles 5.4 et 5.5, le règlement du PLU arrêté autorise des adaptations possibles aux règles relatives aux insertions urbaines, architecturales et environnementales dans la mesure où elles sont prises en faveur du développement durable. Elles s'appliquent aux zones UA, UB, UH et 1AU. Aussi, il vous est recommandé d'étendre ces dispositions aux zones UE (secteur à vocation commerciale sur le secteur de la gare autoroutière) et sur une partie de la zone UL, qui comprend des secteurs divers (aire de services le long de l'A 10, installations liées à l'Hôpital de Bligny, emprise de la gare autoroutière, pôle d'équipements situé au sud de l'agglomération, cimetière, déchetterie, médiathèque et mare).</i></p>	<p>Favorable lorsque les zones concernées se trouvent en lisières de massifs boisés. La commune pratique d'ores et déjà la mise en œuvre d'essences locales pour les plantations.</p>
<p>CLE Avis favorable avec réserve</p>	<p>Rapport de présentation / Etat initial de l'Environnement / Evaluation Environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thématique « Fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides » <p>Sous-thématique Zones humides :</p> <p>Pages 80 à 84 du rapport de présentation n°1, le mot ET dans la phrase suivante : « <i>Les critères de définition et de délimitation d'une zone humide (critères botaniques et pédologiques) ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone</i></p>	

<p><i>humide en vue de leur préservation par la réglementation (Art. L.214- 7-1 et R.211-108) » est à remplacer par le mot ou afin d'éviter toute confusion.</i></p> <p><i>→ La CLE souhaite que le mot indiqué ci-dessus soit remplacé afin d'éviter toute confusion.</i></p> <p><i>→ La cartographie DRIEAT présentée page 81-82 est à actualiser. L'acronyme DRIEE est à remplacer par DRIEAT. En effet, une nouvelle carte des enveloppes d'alerte des zones humides a été publiée le 1er octobre 2021.</i></p> <p>La cartographie des zones humides du SAGE Orge-Yvette présentée en page 83-84 est à modifier.</p> <p><i>→ La phrase : « Les zones humides probables devront être prospectées par des analyses pédologiques (tarière à la main). La Commission Locale de l'Eau reviendra vers les services communaux afin d'informer sur la procédure de réalisation de ces sondages. » doit être complétée.</i></p> <p>La CLE du SAGE souligne que les cartographies DRIEAT et celles du SAGE ne sont pas utilisables à l'échelle d'un projet mais au 1/5000 pour les ZH avérées et au 1/25000 pour les ZH probables.</p> <p><i>→ Concernant les paragraphes de distinction des différentes méthodologies employées par le SAGE pour réaliser la cartographie des zones humides, la CLE demande que ces paragraphes soient supprimés.</i></p> <p>Page 16 du rapport de présentation n°2 volet « Justifications », la CLE du SAGE souligne que la protection des zones humides s'adresse à l'ensemble des projets même hors seuil dossier LEMA.</p> <p>Page 18 du rapport de présentation n°2 volet « Justifications », il est indiqué que les zones humides devront faire l'objet d'un inventaire. Cela a-t-il été fait ? Est-ce un projet de la commune ? La CLE du SAGE encourage cette démarche.</p> <p>Page 62 du rapport de présentation n°2 Chapitre 3.3.2 relatif aux autres prescriptions du plan de zonage et page 75 chapitre 3.4 relatif aux explications des dispositions du règlement, la CLE du SAGE souhaite que les surfaces de zones humides avérées de la cartographie 2019 du SAGE apparaissent dans ce chapitre dédié au plan de zonage.</p> <p>Sous-thématique Cours d'eau :</p> <p>Page 71 à 74/177 du rapport n°1 sur l'hydrologie, le rapport contient une présentation du réseau hydro de la commune (Prédecelle et affluents)</p> <p><i>→ La CLE demande que soit modifié le nom de l'affluent : affluent de la Rémarde et non la Rimarde.</i></p> <p><i>→ La phrase : « Garantir le fonctionnement de la Prédecelle » doit être reformulée et explicitée.</i></p> <p><i>S'agit-il de préserver un espace de divagation du cours d'eau, ou bien de préserver la qualité des eaux de la Prédecelle ?</i></p> <p>Page 7/212 du rapport de présentation n°2 volet « Justifications. Concernant les Espaces naturels et les milieux protégés, les orientations du PADD présentées dans le rapport de présentation, issues des constats et des besoins et perspectives, mentionnent la TVB, les milieux et zones humides.</p> <p><i>→ La CLE du SAGE recommande que la protection des abords de cours d'eau soient intégrés dans le sous-chapitre 1.1.</i></p>	<p>Comme cela complexifierait la lisibilité des plans, la carte du SAGE est annexée au PLU.</p>
---	---

→ Dans le sous chapitre 3.4 relatif à l'environnement et la gestion durable du territoire la CLE du SAGE recommande que le risque de ruissellement apparaisse également dans la colonne Orientations du PADD.

• **Thématique « Gestion Quantitative »**

Sous-thématique Inondation :

Page 10/212 du rapport de présentation n°2 volet « Justifications.

→ Dans le sous chapitre 3.4 relatif à l'environnement et la gestion durable du territoire la CLE du SAGE recommande que le risque de ruissellement apparaisse également dans la colonne Orientations du PADD.

Page 102/212 du rapport de présentation n°2.

La CLE du SAGE souligne que le PLU actuel interdit les constructions en zone inondable (PHEC), sauf extensions et aménagements dans les volumes existants.

Le rapport indique : « Il est de plus à souligner que l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est situé en dehors des zones inondables définies par l'atlas des plus hautes eaux connues du territoire communal ».

→ La CLE invite la commune tenir compte des potentielles connaissances sur les zones inondables et notamment les zones d'expansion des crues découvertes à la suite des événements récents (2016, 2018). Elle invite la commune à intégrer ces connaissances, lorsqu'elles existent dans les pièces du PLU.

Sous-thématique Gestion des eaux pluviales :

Pages 28 à 50 du rapport de présentation n°2 volet « OAP ».

Ce volet concerne la gestion des eaux pluviales, des ruissellements et du risque inondation. La CLE du SAGE indique que la formulation utilisée dans les OAP à savoir : « Gestion de l'eau exemplaire à organiser – Maîtrise et gestion des ruissellements : Les volumes d'eau de pluie rejetés hors de la parcelle doivent être gérés pour limiter les impacts sur les parcelles avalées. L'eau de pluie doit donc être absorbée en priorité sur la parcelle et le rejet à l'égout est toujours à envisager en dernier, quand les autres possibilités sont épuisées. » est insuffisante et ne garantit pas le respect des dispositions du SAGE Orge- Yvette.

→ En effet, des précisions mériteraient d'être apportées sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Il s'agit notamment des préconisations suivantes : o La gestion des eaux pluviales devra privilégier l'objectif de 0 rejet par des techniques alternatives de préférence fondées sur la nature.

o En cas d'impossibilité techniques justifiées de gérer les pluies par infiltration, la gestion des eaux pluviales devra réguler les volumes de pluies restantes en respectant le débit de fuite et la pluie de référence inscrits dans le PAGD du SAGE et dans les règlements d'assainissement et en privilégiant toujours les techniques alternatives fondées sur la nature.

→ La CLE invite la commune à renvoyer vers son propre règlement d'assainissement (annexe 7.2.b du PLU) très bien rédigé sur cet enjeu de gestion des eaux pluviales pour affiner la rédaction de son PLU.

• **Thématique « Sécurisation de l'alimentation en eau potable »**

Page 122, du rapport de présentation n°1 sur l'eau potable, la gestion des eaux pluviales est détaillée.

→ La CLE du SAGE recommande qu'un paragraphe dédié à l'aspect quantitatif de la disponibilité de la ressource au regard de l'accroissement des populations soit ajouté.

PADD

Page 11 : Axe 1 - Qualifier les éléments structurants de la Trame Verte et Bleue (TVB) / Assurer leur fonctionnalité à l'échelle intercommunale

Le volet TVB tient compte de la Prédecelle, des coteaux boisés et des zones humides. Le PADD inscrit que les zones humides devront faire l'objet d'un inventaire.

→ La CLE du SAGE souhaite que les éléments du paysage (bocages, haies, mares) soient intégrés dans ce chapitre. En effet, les mares sont citées dans le chapitre dédié aux espaces verts.

Page 23-24 : Axe 3 - Assurer une gestion durable de la ressource en eau

Les propositions du PADD manquent de précisions pour être efficaces.

→ La CLE invite la commune à utiliser son propre règlement d'assainissement (annexe 7.2.b du PLU) sur cet enjeu de gestion des eaux pluviales pour affiner la rédaction. o A défaut de la réutilisation des paragraphes du règlement d'assainissement de la commune, la CLE propose que la phrase : « Imposer la gestion des eaux de surfaces à la parcelle pour toutes nouvelles constructions » soit complétée de la façon suivante : « Imposer la gestion des eaux de surfaces à la parcelle par des techniques alternatives fondées sur la nature favorisant l'infiltration pour toutes nouvelles constructions » Un paragraphe complémentaire sur les modalités de gestion des eaux pluviales lorsque celles-ci ne peuvent pas être infiltrées est nécessaire : « En cas d'impossibilité techniques justifiées de gérer les pluies par infiltration, la gestion des eaux pluviales devra réguler les volumes de pluies restantes en respectant le débit fuite inscrit dans le PAGD du SAGE et dans les règlements d'assainissement et en privilégiant toujours les techniques alternatives fondées sur la nature ».

OAP

Les remarques effectuées sur les OAP devront être harmonisées dans le rapport de présentation n°2, volet justifications.

OAP DE LA CROIX ROUGE

Gestion des eaux pluviales :

Le paragraphe parle de rejet à l'égout à envisager en dernier recours. Attention à la terminologie employée. Le rejet à l'égout n'est pas autorisé.

→ La CLE du SAGE propose de remplacer la phrase par : « le rejet au réseau d'eau pluvial en respectant un débit régulé constitue la solution à envisager en dernier recours pour les volumes d'eau non infiltrés ».

→ La CLE du SAGE invite la commune à indiquer que les études nécessaires à la définition et à la justification du système de gestion des eaux pluviales devront être réalisées en amont du projet en cohérence avec les documents du SAGE Orge-Yvette.

→ La CLE invite la commune à renvoyer vers son propre règlement d'assainissement (annexe 7.2.b du PLU) très bien rédigé sur cet enjeu de gestion des eaux pluviales pour affiner la rédaction de son PLU.

OAP LES SABLONS

	<p>Zones humides : Ajout du mot SAGE Orge-Yvette après la phrase « selon les principes édictés par le SDAGE du bassin Seine- Normandie ».</p> <p>Gestion des eaux pluviales : → La CLE du SAGE invite la commune à indiquer que les études nécessaires à la définition et à la justification du système de gestion des eaux pluviales devront être réalisées en amont du projet en cohérence avec les documents du SAGE Orge-Yvette. → La CLE invite la commune à renvoyer vers son propre règlement d'assainissement (annexe 7.2.b du PLU) très bien rédigé sur cet enjeu de gestion des eaux pluviales pour affiner la rédaction de son PLU.</p> <p>OAP DES JARDINS REBUS Gestion des eaux pluviales : → La CLE recommande fortement à la commune de prévoir une gestion des eaux pluviales collectives afin de faciliter l'entretien et la pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales. La CLE invite la commune à conserver la gestion de ces ouvrages de gestion collective afin de garantir leur bon fonctionnement. → La CLE invite la commune à renvoyer vers son propre règlement d'assainissement (annexe 7.2.b du PLU) très bien rédigé sur cet enjeu de gestion des eaux pluviales pour affiner la rédaction de son PLU.</p> <p>OAP DE LA GARE AUTOROUTIERE Gestion des eaux pluviales : → La CLE du SAGE invite la commune à indiquer que les études nécessaires à la définition et à la justification du système de gestion des eaux pluviales devront être réalisées en amont du projet et en cohérence avec les documents du SAGE Orge-Yvette. → La CLE invite la commune à renvoyer vers son propre règlement d'assainissement (annexe 7.2.b du PLU) très bien rédigé sur cet enjeu de gestion des eaux pluviales pour affiner la rédaction de son PLU.</p> <p>Règlement écrit & graphique Zones humides : La CLE du SAGE propose ci-dessous un exemple de rédaction : « Dans les zones humides, tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit. L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Sont interdits : - Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides - L'affouillement, exhaussements - La création de plans d'eau artificiels, le pompage - Le drainage, le remblaiement, les dépôts divers ou le comblement - L'imperméabilisation des sols - La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.</p>	
--	--	--

Sont soumis à conditions particulières les occupations et utilisation du sol suivantes :

- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion ;
- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ce milieu humide, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Le principe ERC (Eviter-Réduire-Compenser) s'applique sur les zones humides avérées. Les points suivants devront être dûment justifiés dans le dossier. Ainsi, le pétitionnaire devra :

- *Chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement sur l'emplacement des constructions)*
- *Chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices)*
- *S'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié. »*

Inondations :

Page 24/126 : Article 5 – Zones soumises à risques d'inondations

L'article interdit les constructions sauf extensions et aménagement des volumes existants ou par surélévation en zone inondable.

L'enveloppe correspond à la côte PHEC.

→ *La CLE recommande la prise en compte des cartographies plus récentes des zones inondables accessibles notamment auprès du syndicat de l'Orge.*

Pour les zones UA, UB, UL, UH, UE, A, N

Le règlement inscrit la règle suivante : « *Dans les secteurs sensibles à des risques d'inondations, identifiées sur le plan n°8.2 – plan des périmètres particuliers :*

Les constructions nouvelles ou extension, hors élévation, sont interdites. Seules les extensions et aménagements dans les volumes existants ou par surélévation sont autorisés. Ils devront être réalisés à un niveau de plancher situé au-dessus du niveau des plus hautes connues. Les aménagements ou occupations des sols devront s'inspirer des RECOMMANDATIONS édictées au titre VII du présent règlement. »

La rédaction de la phrase : « *Les constructions nouvelles ou extension, hors élévation, sont interdites* » laisse à penser que les constructions nouvelles avec élévation sont autorisées. Cela diffère nettement des éléments indiqués dans le rapport de présentation qui indique que : L'article 5 des dispositions générales applicables à toutes les zones du règlement rappelle que : « *Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Prédecelle a été prescrit par arrêté préfectoral. Dans l'attente de son approbation, un principe de précaution repose sur les zones historiquement inondées (recensement des plus hautes eaux connues), qui sont identifiées sur le plan de zonage. Dans ces zones :*

- *Seules les extensions et aménagements dans les volumes existants ou par surélévation sont autorisées. Ils devront être réalisées à un niveau de plancher situé au-dessus du niveau des plus hautes connues ;*
- *Les aménagements ou occupations des sols devront s'inspirer des recommandations édictées en annexe du règlement »*

Page 120 et 121/126, l'annexe relative aux recommandations dans les zones soumises à risque d'inondation confirme que des constructions en zone inondables sont autorisées.

→ La CLE du SAGE souligne l'interdiction de construire en zone inondable inscrite au PLU.

→ La CLE du SAGE invite la commune, selon les connaissances existantes sur le territoire de la commune, à entendre cette interdiction de construire aux zones inondables connues plus récentes (2016, 2018) potentiellement cartographiées par les acteurs du territoire.

→ La CLE du SAGE invite la commune à modifier la rédaction des paragraphes afin d'éviter toute confusion entre les termes « constructions nouvelles » et « hors élévation ».

→ La CLE du SAGE invite à modifier ou retirer l'annexe page 120 et 121 qui laisse à penser que les constructions en zones inondables sont autorisées.

Gestion des eaux pluviales :

→ La CLE du SAGE recommande de modifier la phrase suivante : « En cas d'impossibilité, les eaux pluviales devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public, quand il existe et est suffisant. Les normes de rejet seront conformes à celles consignées dans le règlement d'assainissement, soit 1 l/s/ha. » et propose la modification suivante : « En cas d'impossibilité, le volume d'eaux pluviales non infiltré restant, devra être acheminées après dépollution, vers le réseau public, quand il existe et est suffisant. Les normes de rejet, à savoir la prise en compte du débit de fuite et la pluie de référence, seront conformes à celles consignées dans le règlement d'assainissement et celles du SAGE Orge-Yvette. »

Assainissement :

→ Au regard de la rédaction de la règle sur les eaux usées la CLE du SAGE préconise d'ajouter les mots « ainsi que dans les fossés et cours d'eau » à la règle suivante :

- Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées.

Annexes

La CLE du SAGE souligne que les annexes contiennent un nombre important de pièces recommandées.

→ La CLE du SAGE recommande que les cartographies zones humides avérées et probables du SAGE soient ajoutées aux annexes, ainsi que les cartes relatives des zones inondables connues du syndicat de l'Orge sur la commune.